



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 2627

### Texte de la question

M. Régis Fauchoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le risque de voir disparaître la pêche à pied. Suite à la mise en œuvre de la directive européenne de conservation et de gestion des ressources de la mer réglementant le maillage des filets pour la pêche industrielle, les pêcheurs se trouvent, par la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, dans l'obligation de faire passer le maillage des filets de 60 à 120 millimètres (maille étirée). Si cette disposition concerne surtout la pêche industrielle, elle n'exclut pas moins les autres pêches plus traditionnelles, comme la pêche à pied. Or, une telle mesure conduit inexorablement à la fin de la pêche à pied car elle rend impossible la prise de poissons. Ces nouvelles dispositions ont été accueillies avec beaucoup d'angoisse parmi les populations des Côtes d'Armor car ce type de pêche ancestral correspond à une longue tradition locale. Sa disparition pourrait être associée à une perte d'une partie de l'identité locale. Il souhaite donc qu'il soit remédié à cette situation qui n'a pas de raison d'être. En effet, si la directive européenne est nécessaire à la conservation et la gestion des ressources halieutiques, on ne peut toutefois comparer la pêche industrielle à la pêche à pied dont les conséquences, tant sur la profession des marins pêcheurs que sur les ressources halieutiques, sont inexistantes. Il propose en ce sens qu'il soit ajouté au texte de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 que « les pratiques traditionnelles existantes ne soient pas affectées par les dispositions du texte » et qu'une démarche similaire soit entreprise au niveau européen ou, le cas échéant, qu'une augmentation de 10 millimètres du maillage étiré (de 60 à 70 millimètres) soit décidée pour la pêche à pied.

### Texte de la réponse

Il est exact que, dans certaines régions, la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, déterminée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, et en particulier l'obligation faite aux personnes souhaitant exercer ce type de pêche d'utiliser des filets d'un maillage de 120 millimètres, maille étirée, contre 60 millimètres précédemment, a engendré certaines difficultés. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services des affaires maritimes, afin que soit reportée la date d'application de l'arrêté en ce qui concernait le maillage des filets posés dans la zone de balancement des marées. Cette période de transition, qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1995, doit permettre aux personnes ayant acheté l'an dernier du matériel répondant aux anciennes dispositions réglementaires de les utiliser normalement pendant une période significative. Les pêcheurs pourront donc utiliser jusqu'à cette date des engins d'un maillage identique à celui utilisé jusqu'au 31 décembre 1992 dans leur région. Ce report ne concerne toutefois que l'application du nouveau maillage. Les autres dispositions nouvelles de l'arrêté du 2 juillet 1992 demeurent, quant à elles, applicables depuis le 1er janvier 1993, car elles vont dans le sens d'une meilleure protection d'une ressource à l'équilibre fragile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fauchoit Régis](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2627

**Rubrique :** Peche maritime

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1682

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2624